



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2023-413

Objet : Rue des Écoles (sur le parking à proximité du local sis 1 rue du Tribunal)
Stationnement interdit sur 8 emplacements

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2023 présentée par l'association La Bicoque – 1 rue du Tribunal – 35600 Redon, pour organiser la « Fête de la Bicoque », le jeudi 28 septembre 2023, de 10h00 à 15h00,

Considérant que pour permettre l'installation du matériel (four à pain, chapiteau) et faciliter le bon déroulement de cet évènement, il y a eu lieu, Rue des Écoles (sur le parking situé à proximité de l'entrée du local sis 1 rue du Tribunal), d'interdire le stationnement des véhicules sur environ huit emplacements de stationnement, à compter du mercredi 27 septembre 2023, à partir de 13h30 et ce, jusqu'au vendredi 29 septembre 2023, à 12h00,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'Association La Bicoque est autorisée à occuper le domaine public, sur environ huit emplacements de stationnement situés sur le parking de la rue des Écoles (à proximité de l'entrée du local sis 1 rue du Tribunal), à compter du mercredi 27 septembre 2023, à partir de 13h30 et ce, jusqu'au vendredi 29 septembre 2023, à 12h00.

ARTICLE 2 : Pour permettre la bonne installation du matériel (four à pain, chapiteau), le stationnement sera interdit sur environ huit emplacements situés sur le parking de la rue des Écoles (à proximité de l'entrée du local sis 1 rue du Tribunal), à compter du mercredi 27 septembre 2023, à partir de 13h30 et ce, jusqu'au vendredi 29 septembre 2023, à 12h00.

☞ Durant cette période, l'emplacement PMR sera déplacé à un autre emplacement défini par panneaux.

ARTICLE 3 : L'Association La Bicoque sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 19 septembre 2023

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public

